PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOLDYS SAS

Allée Clotaire 1er
CS90074
76192 Yvetot Cedex
76190 Yvetot

Références : UDRD-2026-07-T-273
Code AIOT : 0005805624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement HOLDYS SAS implanté Allée Clotaire 1er CS90074 76192 Yvetot Cedex 76190 Yvetot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a été invitée par l'exploitant à assister à un essai d'extinction incendie à la mousse à haut foisonnement dans une des cellules du nouvel entrepôt.
A cette occasion, un point d'avancement sur les travaux de mise en conformité du site a été réalisé par rapport à l'arrêté de mise en demeure du 11 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLDYS SAS
- Allée Clotaire 1er CS90074 76192 Yvetot Cedex 76190 Yvetot
- Code AIOT : 0005805624
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS HOLDYS dont le siège et la production sont à Yvetot fabrique des lubrifiants pour l'industrie, les véhicules roulants, le nautisme sous la marque HAFA. Elle distribue également des produits pour une offre complémentaire aux lubrifiants au sein de la structure HAFA SERVICES.
Sur le site d'Yvetot, la production des lubrifiants résulte du mélange d'huiles de base et des additifs au sein du bâtiment H1. Les mélanges obtenus, en grande majorité des liquides combustibles de point éclair supérieur à 93°C, sont ensuite conditionnés en contenants de tailles diverses (5L, 10L, 20L, 1000L). La production est de l'ordre de 40 à 50 tonnes par jour. L'activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2013. L'entreprise emploie au total une centaine de collaborateurs.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-d	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens incendie dans les bâtiments H1, H2 et H3	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-c	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 28 de l'annexe II	/	Sans objet
3	Détection automatique incendie	AP de Mesures Spéciales du 04/03/2024, article annexe 1 ; article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Chaufferie	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-e	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a construit un nouvel entrepôt sur le site afin de stocker des produits combustibles liquides. Cet entrepôt comprenant 1 zone de préparation de commande et 2 cellules de 1000 m² au sol chacune totalisant près de 27000 m³ d'entreposage, est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique ICPE 1510 et remplacera pour le stockage de liquides combustibles le bâtiment de stockage H4. Les travaux devraient s'achever cet été et la mise en service de l'entrepôt est prévue en septembre. Compte tenu de la nature des produits stockés, l'exploitant doit respecter les dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides combustibles avec un système d'extinction automatique adapté au produit stocké.
Dans le cadre du processus de certification de ce système, l'exploitant a organisé un essai d'extinction incendie à la mousse à haut foisonnement dans une des cellules. L'essai s'est révélé concluant avec un remplissage par la mousse, de la cellule de 13426 m³ en moins de 3 minutes. A l'issue de l'essai, l'exploitant veillera à vérifier que le mur séparatif et la porte coupe-feu fermant la cellule conservent bien leurs caractéristiques coupe-feu 2 heures.
L'exploitant par ailleurs avait été mis en demeure le 11 janvier 2024 de respecter les prescriptions de plusieurs points de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié dans les ateliers et entrepôts de stockage historiques. Les inspectrices ont fait un tour terrain visant à constater les travaux mis en œuvre pour répondre aux trois derniers points restants de la mise en demeure : l'installation d'une porte coupe-feu 2 heures à la chaufferie, la création du bassin permettant de confiner les eaux d'extinction d'un incendie, l'installation des tuyauteries RIA dans les ateliers H1, H2, H3. Concernant les RIA, l'exploitant a prévu d'installer les appareils et la réserve d'émulseur pour RIA dans les prochains jours, en même temps que ceux du nouvel entrepôt. A la réception du plan des réseaux et du certificat de conformité N5 pour les RIA, il sera proposé au préfet de lever la mise en demeure. Ces documents sont attendus pour le 1er octobre 2026 au plus tard.
L'inspection souligne les investissements humains et financiers importants de la part de l'exploitant. Depuis deux ans, le site HOLDYS s'est radicalement transformé pour se conformer aux exigences de sécurité de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié avec notamment la création d'un nouvel entrepôt, la création d'une nouvelle cuverie fixe, l'aménagement de nouvelles zones de stockage extérieures dont la zone E5 qui sera pérennisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 28 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. (...) Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la

surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

Constats :

L'exploitant a entrepris la construction d'un entrepôt de 3000 m^2 avec 2 cellules de 1000 m^2 chacune pour le stockage de lubrifiants, liquides combustibles, et une zone de 1000 m^2 pour la préparation de commandes. Les travaux de construction sont en voie de finalisation et l'exploitant a convié le 1er juillet des représentants du SDIS, de la société d'assurance, de la DREAL, des sociétés d'ingénierie, du CNPP notamment pour participer à l'essai du système d'extinction automatique incendie mousse à haut foisonnement associé à un Système de Sécurité Incendie. L'essai participe à la certification du système suivant le référentiel APSAD R12.
Selon les explications fournies par l'exploitant en inspection, le système est basé sur un système de détection de fumée devant entraîner le déclenchement d'une alarme sonore et de témoins lumineux dans la cellule. Après temporisation de 30s, un mélange eau/émulseur doit arriver jusqu'aux générateurs de mousse positionnés en toiture. Ceux-ci doivent alors projeter de la mousse à haut foisonnement dans la cellule. Le remplissage complet de mousse du sol au plafond de la cellule doit se produire en moins de 3mn. L'émulseur utilisé pour les essais mousse ne contient pas de pfas.
Il a été observé à l'occasion de cet essai :
- le système de détection de fumées avec deux alignements de "tubes" en toiture aspirant la fumée,
- les générateurs de mousse en toiture,
- le local source où sont installés le groupe motopompe 760 m3/h, la réserve d'émulseur 3% de 8 m^3, la pompe doseuse et l'ensemble des tuyauteries. Le local source est par ailleurs sprinklé.
- la réserve d'eau extérieure de 200 m^3

Le déroulement de l'essai a été le suivant :
10h26 : simulation de fumées ;
10h28 : signal sonore (atténué dans le cadre de cet essai) et signal lumineux ; perception du bruit du groupe motopompe qui se déclenche
10h29 : déluge de mousse
10h32 : d'après la vidéo de l'essai, la cellule est remplie de mousse en moins de 3 min. Arrêt de l'essai.
Pendant l'essai, il a été consommé environ 40 m^3 d'eau et 1 m^3 d'émulseur 3%. Il a été précisé que le référentiel APSAD prévoit 4 noyages consécutifs soit une alimentation en mousse devant possiblement durer 15min, et l'ajout de 20% supplémentaires, d'où la quantité de 8 m^3 d'émulseur stockée sur le site.
A l'issue de l'essai, la porte coupe-feu a semblé présenter une déformation. La fermeture de cette porte n'étant pas étanche, de la mousse s'est aussi échappée de la cellule. Il a également été noté sur les joints entre les éléments béton du mur coupe-feu une petite fuite de mousse en deux endroits.

La cellule est construite sur rétention, avec débordement des eaux incendie vers un syphon coupe-feu par une conduite en fonte, (matériau résistant au feu), puis vers le bassin de rétention du site, d'une capacité de l'ordre de 2 400 m^3.
Afin d'évacuer la mousse après essai, l'exploitant avait prévu d'obturer l'écoulement vers le bassin de rétention. La société en charge de pomper directement la mousse dans la fosse du syphon pour élimination était présente sur le site dès la fin de l'essai.

Au final l'essai d'extinction incendie avec mousse à haut foisonnement s'est révélé concluant. L'exploitant s'assurera par contre du caractère REI120 du mur coupe-feu et du caractère EI120C de la porte avant que le bâtiment ne soit réceptionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant le 1er octobre 2026, l'attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu devra être fournie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-d
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des bassins
Prescription contrôlée : Dans un délai de 24 mois, l'exploitant met en oeuvre les mesures édictées pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre dans les bâtiments de stockage du site.
Constats : Il a été observé que les travaux d'aménagement du bassin d'eaux pluviales prévu pour recueillir les eaux de sinistre en provenance du nouvel entrepôt ou des bâtiments historiques étaient achevés. Selon l'exploitant, le bassin présente un volume d'environ 2 400 m3. Un double poste de relevage à proximité immédiate du bassin permet le renvoi des eaux pluviales dans le réseau public. Selon les explications de l'exploitant, en cas d'alarme incendie, la pompe est stoppée, ce qui assure le confinement des eaux dans le bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de lever la mise en demeure, l'exploitant transmettra avant le 1er octobre 2026 le plan des réseaux démontrant ainsi que des conduites depuis les bâtiments historiques sont bien connectées au bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Détection automatique incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/03/2024, article annexe 1 ; article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de stockage de récipients mobiles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 3 : Détection automatique incendie

Les stockages extérieurs de plus de 10 m^3 de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93 °C, sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.

Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

Suite à l'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans sa stratégie de défense incendie.

La détection automatique incendie doit être mise en œuvre dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté dans les zones de stockage de récipients mobiles et dans un délai de 24 mois dans les zones de cuverie fixe.

Constats :

La nouvelle zone de cuverie fixe est installée à 12 mètres du bâtiment H1 et 20 mètres de la limite de site selon l'exploitant.

Il a été observé dans la cuvette de rétention de cette cuverie le système de détection incendie linéaire par câble thermo-sensible. Cette technologie permet ainsi la détection d'un feu de nappe dans la rétention.

La prescription relative à la détection incendie dans la zone de cuverie fixe est respectée.

L'exploitant a aussi prévu de démanteler l'ancienne cuverie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens incendie dans les bâtiments H1, H2 et H3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-c
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois, l'installation des Robinets Incendie Armés est effective dans les bâtiments H1, H2 et H3
Constats : L'exploitant a été mis en demeure d'installer des RIA dans les bâtiments H1, H2 et H3. Lors de la dernière visite d'inspection de 2024, il avait été convenu que l'installation soit terminée en janvier 2026 avec des extincteurs supplémentaires en mesures compensatoires. Il a été observé que les tuyauteries étaient bien installées, mais en attente des appareils RIA et des fûts d'émulseur. Il y aura à terme 3 RIA dans les bâtiments H2/H3 et 4 RIA dans le bâtiment H1. L'exploitant a précisé que la finalisation des travaux était liée à l'installation des RIA dans le nouvel entrepôt. L'installation des appareils sera exécutée en même temps en juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des investissements humains et financiers importants sur le site, l'inspection des installations classées accepte un nouveau report de délai de deux mois pour la mise en service effective des RIA. La mise en demeure pourra être levée à la réception du certificat de conformité N5 des RIA à transmettre avant le 1er octobre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Chaufferie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-e
Thème(s) : Risques accidentels, Porte coupe-feu REI 120
Prescription contrôlée : La porte d'entrée de la chaufferie est au moins REI120
Constats : L'inspection a observé que la porte de la chaufferie avait été remplacée ; elle dispose d'un marquage CE EI 120. L'exploitant avait au préalable transmis le devis d'installation de cette porte coupe-feu 2 heures. Ce point de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure